

NOTE DE SYNTHÈSE

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 30 MARS 2026 – 19H00**

1. Délégation du conseil municipal au maire

Afin de faciliter le fonctionnement administratif des services municipaux, l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence. L'assemblée sera appelée à accorder une délégation générale au Maire pour la durée du mandat.

ANNEXE 1

2. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

La Loi n°2025-1249 du 22/12/2025 - Loi Gatel (*Barème au 01/01/2026*) prévoit que l'indemnité maximale allouée au Maire par le Conseil Municipal correspond à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

De même, les Conseillers Municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122.18 et de l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal dans la limite de 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, le total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux délégués et aux Conseillers Municipaux ne doit pas dépasser les limites d'une enveloppe déterminée en additionnant l'indemnité du Maire et celle des Adjoints.

De plus, il est possible d'appliquer aux indemnités du Maire et des Adjoints la majoration prévue par les articles L.2123.22 et R.2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des communes chefs-lieux de canton, soit 15 %.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer.

3. Frais de représentation attribués à Monsieur le Maire

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer sur l'enveloppe proposée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont versés forfaitairement ;

Le Conseil municipal est appelé à décider :

D'attribuer des frais de représentation au maire.

De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 5 000 euros.

De préciser que les frais de représentation seront versés suivant deux modalités distinctes :

- une enveloppe de 4 000 euros au titre des frais de déplacement (ex : carburant, péage, train ...) prise en charge directement dans le cadre des dispositions contractuelles de la Ville avec son fournisseur.

- une enveloppe de 1 000 euros au titre d'autres frais ou dépenses personnelles du maire dans le cadre de ses représentations diverses. Ces montants seront versés annuellement à Monsieur le Maire. Il tiendra à la disposition de la commune, les justificatifs afférents.

De préciser que les frais de représentation seront versés dans la limite de cette enveloppe annuelle sauf circonstances exceptionnelles qui appelleront une nouvelle délibération.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.